ASSEMBLEE DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

14 février 1990

SESSION ORDINAIRE 1989-1990

PROJET DE REGLEMENT

visant à déterminer les modalités de désignation des représentants DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration des asbl dans lesquelles cette représentation est ou sera organisée 7 (1989-1990) n° 1

Rapport fait au nom de la Commission réunie par M. MAINGAIN

Mesdames, Messieurs,

La Commission réunie a examiné le 9 février 1990, le projet de règlement visant à déterminer les modalités de désignation des membres de la Commission communautaire française au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration des asbl dans lesquelles cette représentation est ou sera organisée. Le Président ouvre la séance en expliquant qu'il a convoqué la Commission réunie parce que le projet à discuter concerne tant les asbl à caractère culturel que les asbl à caractère social.

Après désignation du rapporteur, un membre souhaite formuler une remarque. Il s'étonne de la transmission, selon lui tardive, du projet aux membres de la Commission.

Le Président lui apporte les explications requises. Il regrette que malgré les efforts conjugués de ses services et du Collège, certains membres n'aient pu recevoir les documents que très tard.

Un second intervenant insiste pour que les documents parviennent aux membres au moins 48 heures avant les réunions.

Le Président signale que les services feront un effort particulier pour que les documents parviennent aux membres le plus rapidement possible.

La parole est donnée au Ministre Désir.

Ont participé aux travaux de la Commission :

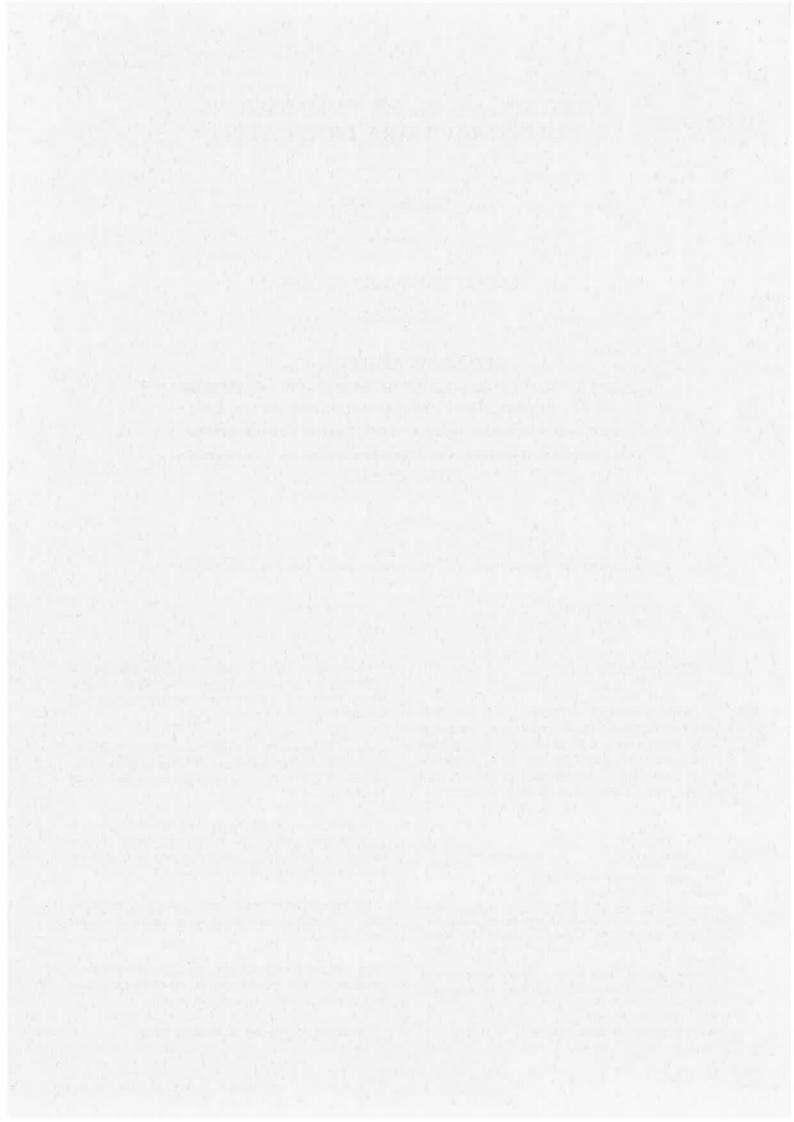
Président: M. S. Moureaux

Membres effectifs: MM. Beauthier, Cools, De Decker, Demannez, de Marcken de Mercken, M^{me} Dereppe, M. Duponcelle, M^{me} Guillaume-Vanderroost, MM. Guillaume, Hasquin, M^{mes} Huytebroeck, Jacobs, M. Leduc, M^{me} Lemesre, MM. Magerus, Maingain, Parmentier.

Membres suppléants: MM. Adriaens, Debie, de Marcken de Mercken, M^{me} de T'Serclaes, M^{me} Nagy, MM. Rens (remplace M. Decoster), Roelants du Vivier, M^{me} Spaak.

Membre excusé: M. Galand.

Membre remplaçant: M. Hermans (remplace M. Hotyat).



EXPOSE DE M. LE MINISTRE DESIR, MEMBRE DU COLLEGE

Plusieurs asbl tiendront prochainement leur Assemblée générale statutaire. Un règlement doit donc être voté dans un délai raisonnable.

La Commission communautaire française est représentée dans une mesure plus ou moins importante au sein des organes des asbl qu'elle dote.

Le Ministre rappelle les dispositions de la loi du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises qui confie en son article 60 à la Commission communautaire française, donc à ses deux organes, Assemblée et Collège, les compétences visées à l'article 108ter, § 3, de la Constitution. La loi du 12 janvier 1989, en son article 64, § 1^{er}, confie à la Commission communautaire française la mission de créer, de gérer les institutions nécessaires et de leur accorder des subsides.

Dans ce cadre légal, le règlement soumis à l'examen de la Commission vise à déterminer les modalités de désignation des représentants de la Commission communautaire française au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration des asbl.

Les désignations doivent se faire dans le respect du Pacte culturel (loi du 16.7.1973) qui stipule en son article 9 que la désignation des représentants de l'autorité publique dans les institutions à but culturel doit se faire en tenant compte de la représentation proportionnelle des tendances politiques existant en son sein.

Il est important, vu la proximité de certaines assemblées statutaires, de pouvoir procéder rapidement à des désignations, en sorte que les institutions puissent poursuivre leurs activités.

L'article 1^{er} du projet stipule donc que le Collège désignera les représentants de la Commission communautaire française au sein des organes des asbl, cette désignation se faisant sur base des propositions faites par le Bureau élargi de l'Assemblée, constitué en application de l'article 27 de son Règlement adopté le 20 octobre 1989.

Par ailleurs, en vertu de l'article 2 du projet, le Collège conservera le droit de désigner un ou plusieurs représentants (commissaires ou experts) qui siègeront avec voix consultative seulement.

DISCUSSION GENERALE

Un membre demande s'il est possible d'obtenir la liste des asbl actuellement concernées par le règlement. Le Ministre donne lecture de cette liste qui est distribuée aux membres de la Commission et se trouve annexée au rapport.

Un conseiller demande si les représentants à nommer seront des conseillers régionaux ou des personnes extérieures et si les mandats sont rémunérés. Il s'interroge quant à la dévolution des présidences. Cette dévolution interviendra-t-elle selon la procédure proposée par les deux groupes politiques de l'opposition dans la lettre adressée au Ministre?

Le Ministre précise que les mandats sont pour la plupart gratuits et que la désignation de conseillers régionaux n'est pas écartée.

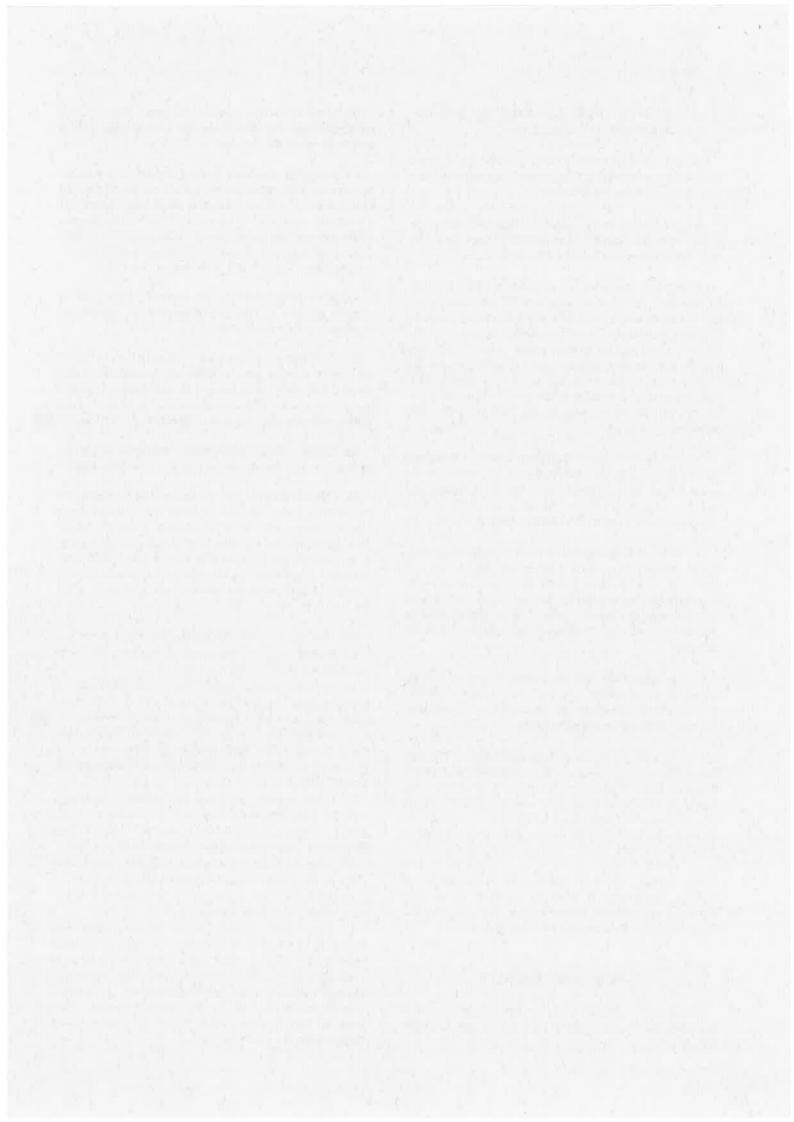
Le Président intervient pour remarquer que le texte du projet n'écarte pas à priori les conseillers régionaux d'une désignation et que la discussion doit permettre de statuer sur cette question. Une discussion doit également intervenir sur la portée de l'article 2.

Le dernier membre intervenant relève qu'un remaniement a déjà été opéré au sein de Télé-Bruxelles.

Le Ministre affirme que le cas de Télé-Bruxelles est particulier. Cette institution n'est que partiellement subventionnée par la Commission communautaire française qui n'en est pas le créateur. Les interventions financières de la Commission communautaire française n'arrivent qu'en quatrième position dans l'ordre d'importance des subventions de Télé-Bruxelles.

Un membre formule alors plusieurs remarques:

- il déplore la communication tardive des documents à la Commission;
- le texte proposé a une portée très générale : il exprime bien la nécessité juridique et quasi-constitutionnelle d'associer la Commission dans son ensemble à la politique du Collège. Le Ministre devrait bien préciser selon lui, que toutes les propositions de désignation devront être soumises au Collège par le Bureau élargi;
- il est satisfait qu'il soit fait mention du Pacte culturel dans l'exposé des motifs. Il envisage cependant le dépôt d'un amendement visant à prévoir dans le texte du règlement l'application de la loi de 1973;
- le projet montre combien il est utile d'introduire dans le Règlement de l'Assemblée une procédure de « sonnette d'alarme » pour prévenir toute discrimination idéologique et philosophique;
- concernant Télé-Bruxelles, il n'aperçoit pas pourquoi le règlement tel quel ne pourrait trouver application sous prétexte que le subside de la Commission communautaire française ne constituerait pas l'unique source de financement. Le fait que Télé-Bruxelles reçoive des subsides de sources publiques et des recettes publicitaires ne peut exclure l'application du Pacte culturel.



Le Ministre réagit. Il n'exclut pas l'application du Pacte culturel en ce qui concerne Télé-Bruxelles. Il déclare avoir simplement signalé que Télé-Bruxelles ne figure pas dans la liste des asbl dans lesquelles la Commission communautaire française intervient statutairement.

Un conseiller demande comment vont être réparties les fonctions à conférer au sein des organes des asbl.

Le Ministre répond que l'objet de la réunion est la discussion d'un règlement et qu'il est impossible dans le cadre de cette discussion d'examiner les associations une à une.

Le Président considère qu'effectivement cette question est prématurée et que les situations particulières devront être analysées après le vote du règlement.

Un membre marque son accord sur ce point de vue. La liste des mandats à pourvoir devra être communiquée au Bureau élargi par le Collège. Il interroge le Ministre sur sa philosophie quant à l'application du Pacte culturel. L'équilibre s'imposera-t-il également au niveau des mandats de gestion? Un problème pourrait surgir si ces mandats ne devaient être attribués qu'à la majorité.

Selon le Président, la mise en œuvre du Pacte culturel se fera via le Bureau élargi. Il n'existe pas de solution fermée. Le problème ne concerne pas spécifiquement le Collège.

L'attention de la Commission est attirée sur le fait que le Pacte culturel ne s'applique pas théoriquement aux matières sociales. Nous allons donc ici au-delà du Pacte culturel. Il ne serait peut-être pas heureux dans ces conditions d'inscrire la référence à ce Pacte dans le règlement. Le Pacte culturel garantit par contre l'équilibre dans chaque organisme à fonction culturelle.

Pour l'application pratique des règles du Pacte culturel, la jurisprudence doit être prise en compte. La question ne peut être résolue en théorie uniquement. L'équilibre exigé par le Pacte culturel doit bien certainement exister au sein du Conseil d'administration. Si des pouvoirs de gestion qui dépassent la gestion journalière sont accordés par le Conseil d'administration à un Bureau, celui-ci doit être composé à la proportionnelle. Il n'en ira pas de même si ce Bureau ne se voit confier que des actes de gestion journalière.

L'examen des conditions d'application du Pacte culturel devra donc se faire au cas par cas, comme cela se pratique dans les communes par exemple.

Sauf erreur, le Collège a l'intention de se conformer à la jurisprudence en la matière.

Un conseiller fait remarquer que la liste remise par le Collège ne reprend que des asbl à objet culturel. Des asbl à objet social vont-elles s'ajouter à cette liste?

Le Ministre précise que dans la liste figurent déjà deux asbl qui débordent sur le social : le Centre de formation permanente dans les milieux d'accueil du jeune enfant (FRAJE) et le Centre d'hébergement de l'Agglomération de Bruxelles (CHAB).

Le Président ajoute que le règlement s'applique aux asbl à créer.

Il clôt la discussion générale.

DISCUSSION DES ARTICLES

Article 1er

Un conseiller estime que sur le plan légistique il est de tradition d'utiliser l'indicatif présent; par ailleurs, sur le plan de la forme, la précaution de style « est ou sera » que comporte le texte de l'alinéa 1^{er} n'est pas nécessaire.

En réaction à cette intervention, un membre estime qu'il est important de maintenir les mots « est ou sera ». Il faut penser, en effet, aux structures culturelles qui seront créées.

Le Président admet que si le verbe du deuxième alinéa peut être conjugué au présent, il estimerait imprudent de supprimer les termes « ou sera » dans l'alinéa 1^{et}.

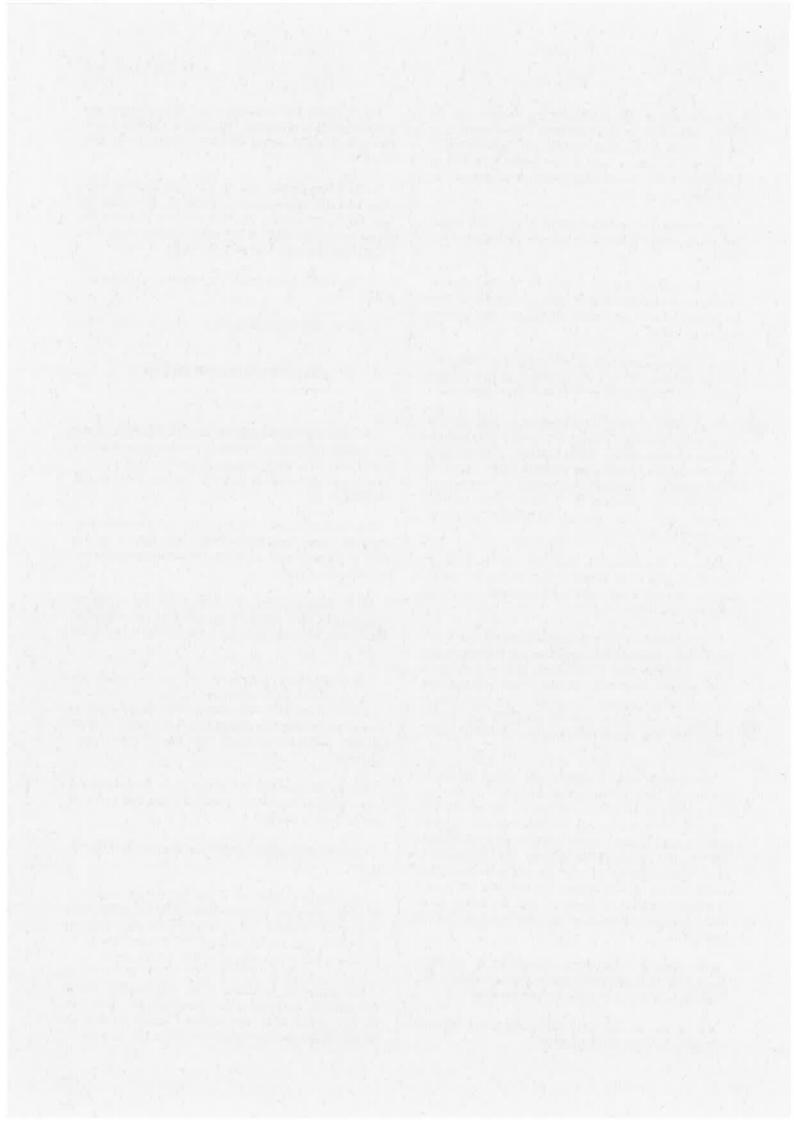
Un intervenant tient à ce que les intentions du Collège soient bien précisées et qu'il en soit fait mention au rapport : les désignations ne peuvent se limiter aux conseillers régionaux. A son avis, tous les groupes politiques pourront faire nommer des représentants.

En cas de refus par le Collège d'une désignation, il sera nécessaire qu'un nouveau candidat soit présenté par le Bureau élargi.

Le Ministre marque son accord avec cette interprétation.

Le Président insiste sur le fait que les représentants peuvent mais ne doivent pas être des conseillers régionaux. L'esprit du texte permet aux groupes politiques, par l'intermédiaire du Bureau élargi de présenter toute personne qualifiée à leurs yeux.

Un conseiller demande si le représentant de la Commission communautaire française peut faire partie du Cabinet d'un membre du Collège ou être un fonctionnaire de l'administration de la Commission.



Un membre répond que pour éviter que des fonctionnaires ne soient désignés, l'on a prévu la rédaction de l'article 2 qui permet au Collège de désigner des commissaires. Selon ce membre, l'article 1^{er} exclut donc la possibilité de proposer un fonctionnaire.

Un intervenant considère que l'article 1^{er} devrait en faire explicitement mention.

Un membre demande au Collège des précisions quant à la faculté que ce dernier semble se réserver de refuser des propositions qui lui seraient faites par le Bureau élargi.

Le Président précise que le refus doit être motivé, par exemple par des raisons d'honorabilité mais qu'il ne pourrait être question de substituer à la présentation par le Bureau élargi une présentation par le Collège.

Le Ministre confirme que le Collège doit pouvoir intervenir s'il estime que la proposition pose problème. Il peut être nécessaire de discuter d'une désignation opérée au sein d'une association déterminée.

A ce stade de la discussion, le Président propose de synthétiser la question.

- L'article 1er vise les représentants de l'ensemble de la Commission communautaire française, Assemblée et Collège. Ces représentants sont désignés par le Collège sur présentation du Bureau élargi, selon le système de la représentation proportionnelle instauré par le Pacte culturel. Le Collège avise l'asbl concernée des désignations. Les représentants peuvent être des conseillers régionaux ou d'autres personnes qualifiées.
- L'article 2 vise les délégués du Collège. Ils peuvent être membres de l'Administration. Cependant, implicitement mais clairement, il est exclu qu'ils soient désignés dans le cadre de l'article 1^{et}. Ils n'ont pas voix délibérative.

Un membre déclare adhérer à la synthèse qui vient d'être faite : les représentants visés à l'article 1^{er} ne peuvent être des fonctionnaires de la Commission communautaire française car ils auraient la qualité et de fonctionnaires et de représentants politiques.

Un intervenant considère que des fonctionnaires devraient pouvoir être désignés en application de l'article 1^{er}.

Le Président et un membre rappellent les arguments développés précédemment. Il ne serait pas sain qu'un fonctionnaire soit à la fois contrôleur et contrôlé.

Un membre se rallie lui aussi à cette opinion et précise que si des fonctionnaires devaient être désignés en application de l'article 1er, il ne pourrait s'agir de fonctionnaires de la Commission communautaire française. Il déclare son intention de déposer un amendement visant à supprimer le mot « plusieurs » dans l'article 2. Selon cet intervenant, le Collège pourrait en effet, par le biais de la désignation de nombreux représentants, influencer les débats. Un seul représentant du Collège devrait suffire.

Le Président attire l'attention sur le fait qu'il peut être nécessaire de désigner plusieurs représentants compétents dans des domaines différents, un spécialiste en matière budgétaire n'étant pas nécessairement par exemple, un spécialiste en matière technique. Bien sûr, le Collège se gardera de multiplier à l'excès le nombre de ses représentants.

Le Ministre cite l'exemple de la Maison de la Bellone qui est multi-fonctionnelle. Les fonctionnaires doivent y être envoyés en fonction de leurs compétences particulières.

Un membre s'interroge sur la possibilité de contrôle qu'aurait l'Assemblée sur des personnes qui lui seraient extérieures.

Un intervenant répond qu'au niveau communal il est fréquent de désigner des personnes extérieures, des techniciens qui connaissent la matière et disposent du temps nécessaire. Le lien entre le groupe politique et ces personnes est toujours possible.

Un membre insiste à nouveau pour qu'à défaut de modification de texte à cet égard, le rapport mentionne que des fonctionnaires ne peuvent pas être désignés en application de l'article 1^{er}.

Le Président précise que cette exclusion vise des fonctionnaires de la Commission communautaire française. A propos du contrôle des représentants visés à l'article 1^{et}, le Président ajoute que chaque groupe proposera la personne qu'il estime la plus qualifiée et qui aura avec ce groupe des liens suffisants.

La proposition de suppression du mot « sera » dans l'alinéa 1 de l'article 1^{er} étant retirée, cet alinéa est adopté.

Dans l'alinéa 2, le verbe « se fera » est remplacé par « se fait ». Tous les membres présents ainsi que le Collège marquent leur accord. L'alinéa 2 ainsi modifié est adopté.

L'utilisation des majuscules et minuscules est en outre précisé dans les termes « Commission communautaure française ».

L'article 1er est adopté.

Article 2

Un membre intervient à nouveau sur le terme « plusieurs » utilisé à l'alinéa 1^{er}; il souhaite que le Collège confirme son intention de ne pas « inonder » les Conseils d'administration de ses représentants. Il affirme que dans un Conseil d'administration, on a tendance à perdre de vue qui a ou n'a pas le droit de vote.

Le Ministre affirme qu'il est parfois nécessaire d'avoir plusieurs représentants en raison de la spécialisation exigée et qu'il n'a pas les intentions qu'on voudrait lui prêter.

Un membre suggère de remplacer dans l'alinéa 2 le terme « peuvent » par « doivent », suggestion qui n'est pas retenue. Le choix, en effet, doit être large.

Le Président souhaite que soit clarifié le problème de la durée des mandats.

Le Ministre souligne que celle-ci est déterminée par le statut des asbl.

Le Président rappelle qu'à chaque élection la composition de l'Assemblée peut changer. Il conviendrait donc que les asbl demandent la confirmation ou le renouvellement des mandats après chaque élection.

Le Ministre insiste sur la différence considérable qui existe entre les statuts des diverses asbl. Une nomination peut être de durée déterminée. Le respect du Pacte culturel est une question d'ensemble, si l'on modifie la composition des organes d'une asbl, un déséquilibre peut exister; il n'est possible d'agir qu'asbl par asbl, statuts par statuts.

Selon le Président, il n'est pas imaginable que des personnes qui n'auraient plus de mandat de la Commission communautaire française puissent poursuivre leur mission sans que leur désignation soit renouvelée.

Un membre précise qu'il faut tenir compte des statuts de l'Assemblée générale souveraine. Un administrateur ne peut être tenu de démissionner. Dans ce cas, il existerait un moyen de pression : la suppression du subside.

Un intervenant suggère d'introduire dans le règlement un article prévoyant le renouvellement des mandats en cas de renouvellement de l'Assemblée.

Le Ministre estime qu'il convient d'envisager les renouvellements en tenant compte de la variété des statuts. Si un membre est désigné pour plusieurs années en qualité de représentant de la Commission communautaire française, son retrait est possible quand il ne peut plus intervenir qualitate qua. Des

recommandations seront adressées aux associations qui vont se réunir et si les délais ne le permettent plus, il leur sera suggéré de tenir des assemblées générales extraordinaires.

Le Président souligne que le Collège veillera à ce que les mandats soient renouvelés après les élections. Le Pacte culturel doit en effet s'appliquer. Il ne sera peut-être pas nécessaire d'aller jusqu'à la sanction évoquée. Il faut procéder « avec tact et fermeté ». Le Bureau élargi sera avisé par le Collège des mandats à pourvoir.

Un membre demande s'il ne serait pas opportun d'étudier un statut type.

Le Ministre répond que ce problème a été envisagé mais qu'il a été décidé de respecter la diversité des statuts des asbl concernées.

Un conseiller pose la question de savoir de quelle manière l'équilibre du Pacte culturel peut être assuré si les statuts prévoient un seul représentant.

Le Ministre répond qu'effectivement, l'équilibre sera parfois difficile. Il ne sera pas possible d'obtenir une projection automatique de la composition de la Commission communautaire française. Il faudra procéder éventuellement à une globalisation entre les différentes associations pour respecter le pluralisme exigé par le Pacte culturel.

Un conseiller suggère, pour concilier le tact et la fermeté, de fixer un délai pour les modifications.

Un autre estime que des statuts types devraient à long terme être élaborés. Dans un premier temps on pourrait discuter d'une plate-forme et suggérer des modifications statutaires même au sein de petites asbl.

Un membre insiste sur l'urgence de certains remaniements.

Le Président signale que le Collège écrira aux asbl qui, en cas d'urgence, répondront immédiatement.

Un membre interroge le Ministre sur l'application obligatoire du Pacte culturel.

Le Ministre confirme cette obligation qui concerne les associations à objet culturel. En ce qui concerne les asbl fonctionnant dans les 19 communes, l'équilibre doit être celui qui est issu des élections de juin. Une asbl communale doit respecter l'équilibre issu des dernières élections communales.

Après ces considérations, la Commission revient à l'examen de l'article 2.

Il est suggéré de supprimer les parenthèses. Cette suppression est approuvée.

L'amendement visant à remplacer « peuvent » par « doivent » n'est pas déposé, mais le groupe qui le proposait se réserve la possibilité de le déposer en séance.

Moyennant la modification de forme, l'article 2 est adopté à l'unanimité des membres présents.

VOTE SUR L'ENSEMBLE

L'ensemble du projet est adopté à l'unanimité des membres présents.

Le présent rapport, après quelques modifications de forme est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Le rapporteur,

Le Président,

M. O. MAINGAIN

S. MOUREAUX

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

Vu l'article 108ter, § 3, alinéa 2, 1°, de la Constitution;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980 modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988;

Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, notamment les articles 60 à 87;

Article 1er

Le Collège désigne les représentants de la Commission communautaire française au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration des asbi dans lesquelles une représentation de la Commission communautaire française est ou sera organisée.

La désignation des représentants se fait sur proposition du Bureau élargi de l'Assemblée de la Commission communautaire française.

Article 2

Cette désignation se fait sans préjudice du droit pour le Collège de désigner un ou plusieurs représentants appelés à siéger, avec voix consultative, au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration des asbl mentionnées à l'article 1^{er}. Ces représentants peuvent être membres de l'Administration de la Commission communautaire française.

ANNEXE AU RAPPORT - 7 (1989-1990) nº 2

LISTE DES ASBL

- Les asbl « structurelles »
 - CFC Editions
 - Maison de la Francité
- Les asbl au sein desquelles la CFC est représentée statutairement
 - Association de gestion du Centre sportif de la Forêt de Soignes
 - Association de gestion du Centre sportif de la Woluwe
 - Centre de la Bande dessinée belge
 - Centre dramatique pour l'Enfance et la Jeunesse
 - Centre de Formation permanente dans les milieux d'accueil du jeune enfant (FRAJE)
 - Centre d'Hébergement de l'Agglomération de Bruxelles (CHAB)
 - Centre d'Informatique de la Communauté française pour la Région de Bruxelles
 - Centre de Ressources Vidéo de Bruxelles
 - Halles de Schaerbeek
 - Intercommunale culturelle de Bruxelles
 - Maison du Spectacle (à la Maison de la Bellone)
- Asbl au sein desquelles la CFC est représentée au titre de membre fondateur
 - Centre d'Aide technique et de Formation théâtrale (CATFT)
- Asbl au sein desquelles la CFC est représentée
 « non statutairement »
 - Art en Marge
 - Centre bruxellois de l'Audio-Visuel
 - Centre des grandes Conférences bruxelloises
 - Institut supérieur pour l'Etude du Langage plastique
- Asbl au sein desquelles la CFC n'est pas représentée (mais qui bénéficient de subsides)
 - Association des ludothécaires
 - Centre du Film sur l'Art
 - Fonds Henri Storck.

